

D-99-122

R-3408-98

16 juillet 1999

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L, Vice-présidente

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

et

**Les intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Demande de droit exclusif de distribution de gaz naturel en vertu
de l'article 64 et suivants de la loi sur la Régie de l'énergie*

Liste des intervenants :

Selon l'article 8 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie :

Action réseau consommateur (ARC) et Option consommateurs (OC)
Centre local de développement de Manicouagan (CLD de Manicouagan)
Corporation de développement économique de la région Port-Cartier (CDE de la région de Port-Cartier)
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc.
Corridor Resources inc.
Forum Énergie Bas St. Laurent-Gaspésie (Forum Énergie BSLG)
Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM)
Groupe de recherche appliquée en macroéconomie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD)
Hydro-Québec
La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin)
Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Selon l'article 11 du règlement sur la procédure de la Régie :

M. Jean Pichon

Le 16 juillet 1999, la Régie de l'énergie (Régie) transmet son avis au gouvernement du Québec sur la demande d'octroi de droit exclusif de distribution de gaz naturel soumise par Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Par ailleurs, dans le cadre de la décision D-98-139, la Régie a accordé des frais préalables aux groupes de personnes réunis suivants :

Corporation de développement économique de la région Port-Cartier;
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles Inc.;
Forum énergie Bas-St-Laurent Gaspésie;
Groupe de recherche appliqué en macroécologie et Union pour le développement durable;
Regroupement des organismes environnementaux en énergie.

De plus, Action Réseau Consommateur / Option Consommateurs (ARC/OC) et le Centre local de développement de Manicouagan ont participé aux travaux d'analyse du dossier du distributeur.

Pour sa part, lors de son argumentation finale, SCGM souligne que le mémoire du ROEE porte essentiellement sur la défense des intérêts des consommateurs. Aussi, le distributeur se demande ce que cet intervenant a apporté de plus eu égard au mémoire de ARC/OC.

Le ROEE invoque que son intérêt porte principalement sur le développement durable qui englobe notamment les considérations économiques et l'intérêt public.

OPINION DE LA RÉGIE

De façon générale, la Régie considère que les intervenants précités ont eu une participation utile à ses délibérations.

À l'égard de la nature de la participation du ROEE, la Régie estime que le point soulevé par SCGM concerne le degré d'utilité d'une intervention. Il y a une utilité certaine à cette participation et elle sera quantifiée lors de l'évaluation du montant des frais remboursables.

En conséquence, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, la Régie décide de l'octroi des frais à ces intervenants et accepte le principe de remboursement de leurs frais. Le *quantum* sera étudié après le dépôt, par les intervenants, de leur rapport détaillé, conformément au chapitre 7 du règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie².

VU la participation utile des intervenants précités aux délibérations de la Régie;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le chapitre 7 du règlement sur la procédure de la Régie, notamment les articles 25 à 29;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE en principe la demande de frais des intervenants suivants :

Action réseau consommateurs / Option consommateurs;
Centre local de développement de Manicouagan;
Corporation de développement économique de la région Port-Cartier;
Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles;
Forum énergie Bas St-Laurent Gaspésie;
Groupe de recherche appliqué en macroécologie et union pour le développement durable;
Regroupement des organismes environnementaux en énergie.

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01.

² Règlement sur la procédure de la Régie, (1998) 130 G.O. II, 1244 et s. (art. 26)

RÉSERVE la détermination du quantum des frais sur réception des rapports détaillés des intervenants.

Me Lise Lambert
Vice présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

Action réseau consommateurs / Option consommateurs est représenté par Me Benoît Pépin

Centre de développement local de Manicouagan est représenté par Monsieur Ronnie Ouellet

Corporation de développement économique de la Région Port-Cartier est représentée par M. Bernard Gauthier

Corporation de promotion industrielle et commerciale de Sept-Îles inc. est représentée par M. Luc Dion

Corridor Resources inc. est représentée par M. Paul J. Hopkins

Forum Énergie Bas-Saint-Laurent Gaspésie est représentée par M. Jean-Louis Chaumel

Gazoduc Trans Québec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM) est représentée par M. Phi Dang

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME/UDD) est représenté par MM. Jean-François Lefebvre et Jean-Pierre Drapeau

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel

La société Les Ressources naturelles Jaltin inc. (Jaltin) est représentée par M. Jean-Yves Lavoie

M. Jean Pichon

Maritimes & Northeast pipeline Management Ltd. est représentée par M^{me} Nancy Cowan

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M^e Yves Corriveau

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par Me Jocelyn Allard

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Anne Mailfait